

Convention d'organisation et de mise en œuvre d'un service non urbain, régulier ou à la demande de transport entre la Région et la Communauté de Communes du Briançonnais pour l'organisation de navettes estivales dans la Vallée de la Haute Clarée

Entre :

La Région Provence Alpes Côte d'Azur, dont le siège est situé à Marseille, en l'Hôtel de Région, 27, place Jules Guesde, 13481 MARSEILLE CEDEX 20, représentée par Monsieur Christian ESTROSI, Président du Conseil régional, agissant en vertu de la délibération du Conseil régional n° du...
ci-après dénommée « la Région ».

et

La Communauté de Communes du Briançonnais, représenté par, Président de la Communauté de Communes du Briançonnais, en application de la délibération du Conseil Communautaire du .
ci-après dénommé « la Communauté de Communes du Briançonnais »

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,
- Vu le code des transports et, notamment ses articles L.3111-1 et R.3111-8

Exposé :

La Vallée de la Haute-Clarée représente un patrimoine paysager, naturel et culturel unique dans les Hautes-Alpes qu'il convient de préserver notamment les mois de forte affluence touristique ou la fréquentation automobile et le stationnement anarchique menace l'environnement naturel et les espèces remarquables.

Pour continuer à accueillir les visiteurs dans de bonnes conditions, tout en protégeant ce patrimoine exceptionnel, la Communauté de Communes du Briançonnais a décidé de mettre en place des navettes estivales pendant les mois de juillet et août. Cette démarche permet de mettre en œuvre des actions concrètes pour la préservation de la Vallée de la Haute-Clarée afin d'obtenir le label « Grand Site ».

La Région a décidé, dans le cadre de l'exercice de sa compétence d'organisation des services non urbains et réguliers, de confier à sa demande l'organisation de navettes estivales sur la Vallée de la Haute Clarée, à la Communauté de Communes du Briançonnais.

Ceci étant exposé il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et de mise en œuvre la mise en place des navettes estivales dans la Vallée de la Haute-Clarée.

Article 2 : Contenu du service

1 – Périmètre du service

La présente convention vise les services non urbains, réguliers de transport tels que définie à l'article L.3111-1 du code des transports.

Ce service comprend les navettes saisonnières de desserte de la Clarée.

A titre d'information le service mis en place en 2016 est décrit en annexe 1.

2 – Responsabilités

2.1 – Responsabilités de la Région

- Contrôle de la bonne exécution des services objets de la présente convention,
- Accompagnement technique afin d'aider la Communauté de Communes du Briançonnais à finaliser ce dossier, autrefois porté par le Département des Hautes-Alpes.

Ainsi, le service transport apportera son expertise technique pour la mise en place des navettes. Celle-ci portera principalement sur l'aide à la rédaction du cahier des charges, le rétro-planning, la « do to list », la journée de formation des agents et toute autres missions permettant la bonne exécution des navettes sur le terrain au service de la clientèle.

2.2 – Responsabilités de la Communauté de Communes du Briançonnais

La Communauté de Communes du Briançonnais assurera notamment :

- l'exécution des services objet de la présente convention dans le respect de la compétence de la Région,
- l'organisation technique des navettes, relations avec le titulaire du marché et les différents partenaires du dispositif,
- la gestion de la communication concernant l'opération « navettes Haute-Clarée »
- le recrutement des agents d'accueil,
- le bilan de la saison.

La Communauté de Communes du Briançonnais reste l'interlocuteur des prestataires des contrats visés dans la présente convention.

Article 3 : Entrée en vigueur - durée

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de la date de sa notification par la Région à la Communauté de Communes du Briançonnais.

Article 4 : Objectifs à atteindre

La Communauté de Communes du Briançonnais conduit la procédure de consultation visant à confier l'exécution du service à un transporteur en application de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. En aucun cas la durée du marché ne devra excéder la durée de la présente convention.

La Communauté de Communes du Briançonnais informe la Région de son choix et transmet une copie du cahier des charges et de l'acte d'engagement. Elle signale tout changement d'exploitant.

Article 5 : Rapport d'activité

La Communauté de Communes du Briançonnais remettra à la Région un rapport d'activité à la fin de chaque saison.

Article 6 : Dispositions relatives à la sécurité

L'itinéraire du service est établi dans un souci permanent de recherche de sécurité routière optimale, notamment en ce qui concerne la localisation des points d'arrêts et le choix des voiries empruntées.

Il est rappelé que l'accès ou la descente des véhicules de transport est strictement limité au seul point d'arrêt dûment répertorié dans le descriptif des services annexés au marché ou ceux dûment autorisés ultérieurement.

Lorsqu'un accident corporel ou matériel impliquant le(s) véhicule(s) affecté(s) au service intervient en cours d'exécution du service, la Communauté de Communes du Briançonnais en avertit au plus tôt la Région et les autorités locales compétentes. Il doit ensuite transmettre à la Région un compte-rendu écrit de l'accident.

Par ailleurs, il revient à la Communauté de Communes du Briançonnais de prendre toutes les mesures nécessaires en cas de situation d'urgence pouvant nuire à la sécurité des services de transport. Il dispose dans ce cas de toute la latitude requise.

Article 7 : Modalités de contrôle du service

La Communauté de Communes du Briançonnais devra tout mettre en œuvre pour permettre à la Région d'exercer les contrôles, notamment financiers et organisationnels, requis pour évaluer la bonne exécution de la présente convention.

À cette fin la Communauté de Communes du Briançonnais s'engage à :

- informer la Région de toute modification substantielle intervenant dans le fonctionnement des services effectués.
- signaler à la Région tout incident grave pouvant engager la responsabilité de la Région autorité organisatrice des transports.
- fournir tous les éléments administratifs et financiers relatifs à l'exercice de cette convention
- tenir à disposition de la Région toutes les pièces permettant d'effectuer le contrôle de la convention.

Article 8 : Coût de la prestation

Toutes les dépenses liées à l'exécution du (des) service(s) par la présente convention sont à la charge exclusive de la Communauté de Communes du Briançonnais.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 10 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par les signataires à tout moment en cas de non-respect des clauses ou pour motif d'intérêt général. La résiliation interviendra 3 mois après réception d'une LRAR en ce sens.

Article 11 : Litiges

Les Parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

AR PREFECTURE

005-240500439-20170627-2017_63B-DE
Regu le 06/07/2017

En cas d'échec à trouver une solution amiable, tout litige pouvant résulter de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le
En deux exemplaires originaux

Pour la Communauté de
Communes du Briançonnais
Le Président

Pour la Région
Provence Alpes Côte d'Azur
Le Président de la Région

Christian ESTROSI

ANNEXE 1



Bienvenue

dans la vallée de la Clarée
et la vallée Étroite

La vallée de la Clarée et la vallée Étroite représentent un patrimoine paysager, naturel et culturel unique dans les Hautes-Alpes.

Ces vallées sont victimes de leur succès en été, lorsqu'une fréquentation automobile excessive les menace.

Pour continuer à accueillir les visiteurs dans de bonnes conditions, tout en protégeant un patrimoine exceptionnel, les collectivités locales ont décidé de conduire une opération « Grand site ».

Cette démarche originale et pragmatique permet de mettre en œuvre des actions concrètes comme la navette de la Haute-Clarée, l'aménagement de parkings, la réfection de sentiers de randonnée...

En empruntant la navette de la Haute-Clarée, vous contribuez à la gestion durable de ce site remarquable.

Le Département des Hautes-Alpes, la communauté des communes du Briançonnais et la commune de Névoche vous remercient. Ils s'associent aux professionnels et aux commerçants de la vallée pour vous souhaiter la bienvenue.



TARIFS (inchangés depuis 2005)

- 2 € le trajet simple
- 3 € l'aller/retour
- 1 ticket par trajet, montée ou descente avec arrêt possible en cours de parcours.
- Groupe d'enfants de moins de 12 ans : 1 € par enfant

GRATUITÉ

Entre Le Rouillon et Néveche pour tous, jusqu'à Laval pour :

- les enfants de moins de 12 ans, sauf dans le cas d'un groupe d'enfants avec accompagnateur
- les visiteurs ayant emprunté la ligne saisonnière Brieyon / Néveche, sur présentation de leur titre de transport
- les guides et accompagnateurs, sur présentation de leur carte professionnelle

HORAIRES

ROUBION	NÉVECHE	FORT-OUVERTE	LAVAL	FORT-OUVERTE	NÉVECHE	ROUBION
8:00	8:05	8:20	8:30	8:40	8:55	9:00
8:30	8:35	8:50	9:00	9:10	9:25	9:30
9:00	9:05	9:20	9:30	9:40	9:55	10:00
9:30	9:35	9:50	10:00	10:10	10:25	10:30
10:00	10:05	10:20	10:30	10:40	10:55	11:00
10:30	10:35	10:50	11:00	11:10	11:25	11:30
11:00	11:05	11:20	11:30	11:40	11:55	12:00
11:30	11:35	11:50	12:00	12:10	12:25	12:30
12:00	12:05	12:20	12:30	12:40	12:55	13:00
12:30	12:35	12:50	13:00	13:10	13:25	13:30
13:00	13:05	13:20	13:30	13:40	13:55	14:00
13:30	13:35	13:50	14:00	14:10	14:25	14:30
14:00	14:05	14:20	14:30	14:40	14:55	15:00
14:30	14:35	14:50	15:00	15:10	15:25	15:30
15:00	15:05	15:20	15:30	15:40	15:55	16:00
15:30	15:35	15:50	16:00	16:10	16:25	16:30
16:00	16:05	16:20	16:30	16:40	16:55	17:00
16:30	16:35	16:50	17:00	17:10	17:25	17:30
17:00	17:05	17:20	17:30	17:40	17:55	18:00
17:30	17:35	17:50	18:00	18:10	18:25	18:30
18:00	18:05	18:20	18:30	18:40	18:55	19:00
18:30	18:35	18:50	19:00	19:10	19:25	19:30

Attention à l'affluence pour la dernière navette.



Restrictions de circulation

La route départementale entre Néveche et Laval est réglementée pour les véhicules à moteur :

- pour le stationnement ;
- pour la circulation dans le sens montant de 10h à 16h ;
- pour les camping-cars ainsi qu'aux véhicules tractant une caravane du 1^{er} juillet au 31 août de 9h à 19h.

La circulation dans le sens descendant reste libre toute la journée.

Des agents d'accueil organisent le stationnement et le passage des véhicules autorisés (ajout d'arrêt de la Haute-Clarté et véhicules descendants).

Les contrevenants seront verbalisés.

Réglementation de la circulation : respectez-la pour la qualité de votre visite et votre sécurité.

AR PREFECTURE

005-24 05 004 39-2017 06 27-2017_636-DE
Regu le 06/07/2017

ÉTÉ 2016
13 juillet - 21 août



NAVETTE DE LA HAUTE CLARÉE

PRÉSERVE LA NATURE
- DEPUIS 2003 -



3€ l'aller-retour,
gratuit pour les enfants de moins de 12 ans

Vente de billets à Néveche (parkings Rouillon et Ville-Haute)

Hautes-Alpes
le département



www.hautes-alpes.fr